NEW

AIDES DECOUPLEES

Eco-régime

L'ECO-REGIME est une nouveauté de la PAC 2023-2027, qui vise à rémunérer les services environnementaux mis en place par les agriculteurs. Il relève du 1er pilier de la PAC et remplace le « paiement vert » de la précédente PAC (en partie, certaines exigences relevant désormais de la conditionnalité => obligatoires mais non rémunérées). L'éco-régime est un paiement direct, découplé, uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

MONTANTS & MODALITES : l'éco-régime est accessible à tout *agriculteur actif* disposant *d'au moins 1 DPB* (ou fraction de DPB), par l'une des 3 voies au choix : celle des pratiques, celle de la certification, ou celle de la biodiversité. Seule la voie « certification » permet un niveau de rémunération *spécifique à l'agriculture biologique*, ***à 110 € / ha***. L'éco-régime présente 2 autres niveaux de rémunération : un niveau de base à 60€/ha, et un niveau supérieur à 80€/ha (selon le niveau des pratiques en place). Un « *bonus haie* » complémentaire de ***7€/ha*** peut être cumulable avec les voies « pratiques » et « certification » (y compris avec le niveau « bio »).

BENEFICIAIRE & CONDITIONS SPECIFIQUES :

Pour l'éco-régime « bio » : **100 € / ha**

- ✓ Avoir 100% de ses surfaces certifiées bio ou en conversion,
- ✓ Ne pas avoir d'aide « Conversion » sur la totalité de sa SAU (il n'y a pas de seuil de « surface minimale non aidée »).

Pour le bonus « haies » : **7 € / ha**

6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables), avec certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie » ; liste des certifications possibles définie par arrêté).

Pour les fermes qui n'ont pas toute leur surface en bio ou en conversion, ou qui touchent la CAB sur 100% de leur SAU : elles ne peuvent accéder à l'éco-régime que par les autres voies et avec des niveaux de rémunération inférieurs (60 ou 80€/ha).

Important : Il est nécessaire d'activer 1 DPB ou une FRACTION de DPB pour bénéficier des aides découplées. Les formulaires de transfert de DPB doivent être transmis à la DDT au plus tard le 15 mai 2023.

- ***Plus d'infos*** sur la page du site du Ministère dédiée aux paiements découplés de la PAC 2023 et dans l'annexe n°6 dédié à l'éco-régime dans le recueil « La PAC 2023-2027 en un coup d'œil »
- Accès aux ***formulaires*** de transfert de DPB sur la page des notices 2023 du portail TELEPAC